

Service : Direction commande  
publique - Ingénierie du bâtiment  
Réf : IL/FP/LN  
Tél. : 04 66 56 42 58

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 19/05/2026

ID : 030-200003325-20260507-CS2026\_01\_06-DE



CS2026\_01\_06

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 7 MAI 2026

### Etaient présents (11) :

Liliane ALLEMAND, Lionel ANDRÉ, Régis BAYLE, Jean-Charles BENEZET, Ghislain CHASSARY, Aurélie GENOLHER, Jean-Luc GIBELIN, Denis KUCHARCZAK, Claire LAPEYRONNIE, Jacques PÉPIN, Christophe RIVENQ

### Pouvoirs (3)

Jalil BENABDILLAH (pouvoir à Jean-Luc GIBELIN), Monique NOVARETTI (pouvoir à Claire LAPEYRONNIE), Philippe RIBOT (pouvoir à Christophe RIVENQ)

### Absents excusés (2) :

Kathy GUYOT, Fabrice VERDIER

### Secrétaire de séance :

Aurélie GÉNOLHER

**Objet :** Détermination des conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, du jury de concours maîtrise d'œuvre et de la Commission Concession

**Le Comité Syndical,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et ses articles L. 2172-1, R. 2162-15 et suivants,

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire pour les marchés passés selon une procédure formalisée laquelle procède au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

**Considérant** que les marchés de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un ouvrage de bâtiment au-dessus des seuils européens nécessitent l'organisation d'un concours et que le lauréat de ce concours est choisi après avis du jury du concours,

**Considérant** que la Commission Concession est obligatoire pour les contrats de concession et délégations de service public laquelle est seule compétente pour l'ouverture et le choix des candidats admis à présenter une offre, pour examen de offres et avis préalable sur de l'offre avant négociation que le Syndicat jugera la meilleure au regard de l'avantage économique global du contrat,

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser que la CAO et la Commission Concession sont distinctes,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire que le Syndicat procède à l'édition des modalités relatives au dépôt des listes permettant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, du jury de concours et de la Commission Concession ;

**Considérant** que l'élection doit respecter le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

**Considérant** que le dépôt des listes et l'organisation du scrutin s'effectueront dans le respect du principe d'égalité entre les délégués, de la sincérité du scrutin et de la transparence des opérations électorales ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats en vue de l'élection des membres de ces commissions ;

## APRES AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

### DÉCIDE

De la détermination des conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, du jury de concours maîtrise d'œuvre et de la Commission Concession comme suit :

- les listes de candidats sont adressées à l'attention de Monsieur Président du Syndicat Mixte du Transport du Bassin d'Alès, au plus tard le vendredi 15 mai à 17 h par courriel à l'adresse suivante : marielle.michel@alesaggllo.fr
  - chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ;
  - Les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
  - en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
  - en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
  - en cas de vacance d'un siège, le suppléant devient titulaire et il est procédé à une nouvelle élection si nécessaire conformément au Code général des collectivités territoriales.
- Aucune liste déposée hors délai ne pourra être enregistrée.

**Votants : 14**  
**Pour : 14**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

Envoyé en préfecture le 19/05/2026  
Reçu en préfecture le 19/05/2026  
Publié le 19/05/2026  
ID : 030-200003325-20260507-CS2026\_01\_06-DE

Pour extrait conforme,  
**Le Président,**  
**Christophe RIVENQ**

